



Luxembourg, le 10 mai 2021

Circulaire n° 3993

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes et
aux offices sociaux

Objet : Covid-19 – Modalités de distribution et d'utilisation des autotests antigéniques destinés aux agents du secteur communal

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par ma circulaire n° 3991 du 1^{er} mai 2021 je vous avais informé que le gouvernement avait décidé de mettre des tests antigéniques rapides à la disposition des agent-e-s des communes, syndicats de communes et offices sociaux.

Dès à présent je suis en mesure de vous communiquer la date et les modalités concrètes de la fourniture ainsi que de l'emploi des tests.

Les tests sont livrés aux communes et aux entités assimilées par les soins du CGDIS. A cet effet, celles-ci doivent fournir au CGDIS pour le **17 mai 2021 au plus tard** une adresse de livraison au contact suivant :

log.covid@cgdis.lu

L'Etat fournira aux entités du secteur communal un contingent d'autotests déterminé en fonction des effectifs de personnel. Le GDIS entrera en contact avec les communes et les entités assimilées pour fixer un rendez-vous de livraison à l'endroit convenu, dans la période allant du 20 mai 2021 au 28 mai 2021.

Chaque agent-e du secteur communal recevra une boîte de 20 tests. Les autotests sont réalisés par chacun sur lui-même, sans l'intervention d'un professionnel de santé, par prélèvement au niveau nasal.

Les boîtes de tests seront fournies avec une notice d'utilisation.

En cas de résultat positif d'un autotest antigénique, il est recommandé aux communes et aux entités assimilées de procéder de la manière suivante. Dans un premier stade l'agent-e testé-e positif/-ve déclare

le résultat à l'aide d'un code QR ou en ayant recours au site covidtracing.public.lu et se met en auto-isolement. Ensuite, celui-ci/celle-ci se soumettra à un test PCR dans les meilleurs délais. En cas de confirmation de l'autotest, l'incapacité de travail est reconnue à l'agent-e à partir du jour de l'autotest positif. Le même jour sert également de point de départ pour la période d'isolement. Si le test PCR est négatif, l'agent-e reprend le service dès qu'il/elle dispose du résultat. Des informations supplémentaires sur les autotests sont disponibles sur le site internet suivant :

<https://covid19.public.lu/fr/testing/autotest.html>.

En annexe vous trouverez une copie d'un guide avec le code QR pour la déclaration du résultat et une affiche à apposer bien visiblement pour les agent-e-s des communes et entités assimilées, informant les utilisateurs sur la procédure à suivre en cas de test positif.

Comme annoncé dans ma circulaire n°3991, les personnes qui profitent d'une mise au travail dans le secteur communal par l'office national d'inclusion sociale bénéficieront également de la mise à disposition d'autotests antigéniques.

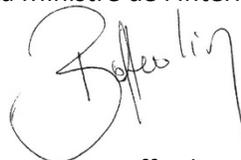
Il est important de noter que les autotests ne remplacent pas les tests PCR et que la participation aux tests PCR à grande échelle, aussi connus sous le nom de « large scale testing », reste essentielle dans la lutte contre la propagation du virus SARS-CoV-2.

Les communes et entités assimilées qui désirent mettre à disposition de leurs agent-e-s des tests supplémentaires trouvent la liste des tests approuvés au Grand-Duché de Luxembourg à l'aide du lien suivant : <https://covid19.public.lu/fr/testing/comment-tester.html>.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu.

Je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes considérations distinguées.

La Ministre de l'Intérieur



Tina Bofferding